



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Herserange (54)**

n°MRAe 2022AGE73

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Herserange (54) pour la révision de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 août 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meurthe et Moselle.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Herserange est une commune du département de Meurthe et Moselle (54) en conurbation² avec la ville de Longwy. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Grand Longwy (CAGL). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT³) Nord Meurthe et Moselle ainsi que par le Plan climat air énergie territorial (PCAET⁴) et le Programme local de l'habitat (PLH⁵) de la CAGL. La commune compte 4 409 habitants en 2019.

Herserange souhaite atteindre plus de 5 100 habitants en 2034 (760 habitants supplémentaires par rapport à 2022) et estime son besoin en nouveaux logements à 382 logements dont 350 en extension de l'urbanisation (1AU) sur une friche industrielle de 14,8 ha actuellement classée en réserve foncière à long terme (2AU). Elle souhaite également implanter sur d'anciennes friches industrielles une zone d'activités (1AUX) de 11,91 ha, une zone de loisirs (Ne) d'environ 15,8 ha ainsi qu'un viaduc (emplacement réservé n°1⁶) pour relier les différents quartiers d'Herserange sur 3,9 ha.

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe n°2021DKGE173 du 11 août 2021⁷ à la suite d'une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Cette décision était notamment motivée par :

- une surestimation des projections démographiques (760 nouveaux habitants en 2031 par rapport à 2018⁸ et donc du besoin en logements (360 logements en 2031) ;
- l'inadéquation entre la reconversion d'une friche (zone 1AU de 12 ha) pour réaliser 300 logements alors que le taux de vacance sur la commune est très élevé (14 % en 2018) et nécessiterait plutôt une revitalisation du tissu bâti (remise sur le marché de logements vacants, réhabilitation du bâti, densification). Pour cela, la MRAe recommandait dans sa décision de limiter la consommation d'espaces en reclassant en réserve foncière (2AU) une partie de la zone 1AU ;
- l'absence de démonstration de la compatibilité du PLU avec les dispositions du SCoT ainsi que, par anticipation, avec les règles du SRADDET Grand Est (règles n°16, 17 et 25 notamment).

Compte tenu des observations émises dans la décision du 11 août 2021 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la prise en compte des pollutions ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la prise en compte des risques.

Le projet de la commune étant essentiellement tourné vers la reconversion de friches industrielles, l'Ae estime que la consommation d'espaces naturels et forestiers (ENAF) n'est pas le principal enjeu, même si certaines surfaces de friches pourraient être transformées en espaces naturels si ces dernières n'étaient pas utiles au développement communal et même si

2 Agglomération urbaine formée de plusieurs villes qui se sont rejointes au cours de leur croissance, mais qui ont conservé leur statut administratif. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conurbation/18951>

3 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

4 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Il s'applique pour une durée de 6 ans. Son contenu est codifié à l'article R.229-51 du code de l'environnement.

5 Le PLH est défini par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

6 Un emplacement réservé est une surface destinée à des projets précis d'intérêt général.

7 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge173.pdf>

8 Selon l'INSEE, de 2006 à 2018 la population a augmenté de 47 habitants en 12 ans (4 347 en 2006, 4 394 en 2018) ;

certaines espaces (moins de 1 ha) devraient être inclus dans les chiffres de la consommation d'espaces (voir avis détaillé ci-après).

Les objectifs démographiques (+ 1,35 % habitant par an sur la période 2022-2034) sont toujours élevés par rapport à la dynamique démographique communale constatée à la baisse lors des dix dernières années (- 0,2 % habitant par an entre 2008 et 2019), ce qui entraîne une surestimation du besoin en logements. Ce dernier devrait être, selon l'Ae, revu en distinguant le besoin (accueil d'une nouvelle population, desserrement des ménages...) de la réponse à y apporter (mobilisation de logements vacants, mutation⁹ du bâti ...). Enfin, le dossier doit davantage justifier le faible taux de mobilisation des logements vacants en présentant les études sur lesquelles la commune s'est basée. L'Ae rappelle qu'un taux de rotation naturelle du logement est estimé entre 4 et 6 %¹⁰ et que l'importance d'un parc de logements vacants contribue à dégrader le cadre de vie et l'attractivité d'une commune.

Le tissu bâti étant déjà très dense, le PLU retient peu de mobilisation de dents creuses (12 logements). Toutefois, le dossier présente l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Concorde dans le cadre du PNRU¹¹. Il s'agit d'une opération englobant plusieurs quartiers de la commune dont la friche « Société universelle du train de Longwy » (STUL) et qui correspond à la zone 1AU. L'Ae regrette que le dossier ne précise pas le nombre de logements à créer, rénover ou réhabiliter, ni la part de logements vacants résorbés dans cette opération, alors même qu'il s'agit du projet phare de la commune en termes de logements.

De plus, la zone 1AU est phasée en deux temps (phase 1 sur les 5 premières années et phase 2 au-delà). Ainsi, si la commune n'a pas reclassé en réserve foncière à long terme (2AU) une partie de la friche STUL, elle en a différé l'aménagement à court et moyen terme. Toutefois, aucune répartition des 350 logements n'est opérée et le dossier ne conditionne pas l'ouverture de la phase 2 au remplissage de la phase 1 (par exemple au moins 80 %) afin de procéder à un aménagement progressif de la zone en corrélation avec la dynamique démographique.

L'ouverture des zones à urbaniser (1AU et 1AUX) est soumise à la réalisation d'études environnementales et d'un plan de gestion, or le dossier ne fait que renvoyer à des études ultérieures. Ainsi, en l'état, l'état des sols pollué n'est pas démontré comme étant compatible avec les usages projetés et la commune doit s'assurer de leur possible reconversion avant de les ouvrir à l'urbanisation.

Enfin, la zone de loisirs (Ne) et le viaduc, bien qu'inscrits sur des sites pollués, sont situés sur des espaces recolonisés par une végétation sans analyse des incidences de leur aménagement sur l'environnement, ni déclinaison de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC)¹².

L'Ae recommande principalement à la commune de Herserange de :

- **réduire ses objectifs démographiques afin d'être cohérent avec les tendances démographiques des dix dernières années et réduire, puis clarifier, le besoin estimé en logements ;**
- **préciser dans le cadre du PNRU du quartier de la Concorde la part des logements créés, réhabilités ou rénovés ainsi que le nombre de logements vacants résorbés dans cet ensemble ;**

9 Changement de destination de bâtiments (transformation de granges, de locaux d'activités en habitat).

10 Un taux de vacance permettant d'assurer une bonne rotation de l'occupation des logements est de l'ordre de 4 à 6 %. Au-delà, la vacance devient préoccupante. Son augmentation est préjudiciable au cadre de vie des habitants, car elle contribue à la dégradation de l'image de la commune et donc de son attractivité.

11 Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

12 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

- **justifier le taux de vacance retenu et davantage mobiliser les logements vacants pour tendre vers un taux de 6 % ;**
- **répartir les logements dans les différentes phases de la zone 1AU et conditionner l'ouverture de la phase 2 à l'aménagement d'au moins 80 % de la phase 1 ;**
- **ne pas retenir, en dents creuses, des extensions du tissu déjà bâti (UA, UC) et ne pas étendre la zone 1AUX au-delà du SIS ou à défaut, les inclure dans les calculs de consommation d'ENAF ;**
- **si des surfaces n'étaient pas nécessaires au développement communal dans les différentes zones 1AU, les classer en zones naturelles N pour recréer des espaces de respiration et des îlots de fraîcheur ;**
- **analyser les incidences sur l'environnement de l'aménagement de la zone de loisirs (Ne), du viaduc (emplacement réservé n°1) et des extensions prévues (UA, UC, 1AUX) en déclinant la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ;**
- **s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés en conditionnant l'ouverture de l'urbanisation à des études de pollution des sols, à la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions et à la production de l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et exigée par la réglementation (article L.556 du code de l'environnement).**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹³ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁵, SRCAE¹⁶, SRCE¹⁷, SRIT¹⁸, SRI¹⁹, PRPGD²⁰).

Les autres documents de planification : SCoT²¹ (PLU(i)²² ou CC²³ à défaut de SCoT), PDM²⁴, PCAET²⁵, charte de PNR²⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

14 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

15 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

16 Schéma régional climat air énergie.

17 Schéma régional de cohérence écologique.

18 Schéma régional des infrastructures et des transports.

19 Schéma régional de l'intermodalité.

20 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

21 Schéma de cohérence territoriale.

22 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

23 Carte communale.

24 Plan de mobilité.

25 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

26 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Herserange est une commune du département de Meurthe et Moselle (54) en conurbation²⁷ avec la ville de Longwy. La commune appartient à la communauté d'agglomération du Grand Longwy (CAGL) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT²⁸) Nord Meurthe et Moselle approuvé le 11 juin 2015 et en cours de révision. Elle est également couverte par un Plan climat air énergie territorial (PCAET²⁹) de la CAGL approuvé le 17 décembre 2020 et par le Programme local de l'habitat (PLH³⁰) de la CAGL approuvé le 21 décembre 2015.



Figure 1: localisation de la commune de Herserange. Source : géoportail.

Herserange compte 4 409 habitants en 2019 (INSEE) et connaît une diminution de sa population ces dix dernières années avec un taux de variation annuel moyen de - 0,2 % entre 2008 et 2019. Toutefois, une légère augmentation de population s'observe depuis 2013 avec un taux de variation annuel moyen de + 0,2 % par an. Le parc du logement est vieillissant

27 Agglomération urbaine formée de plusieurs villes qui se sont rejointes au cours de leur croissance, mais qui ont conservé leur statut administratif. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conurbation/18951>

28 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

29 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Il s'applique pour une durée de 6 ans. Son contenu est codifié à l'article R.229-51 du code de l'environnement.

30 Le PLH est défini par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

avec 79 % des logements construits avant 1970. Le taux de vacance y est très important (14 % en 2019).

La commune est marquée par sa topographie (urbanisation en vallée entourée de buttes forestières) et par son passé industriel avec la présence de nombreuses friches industrielles sidérurgiques.

Selon l'observatoire des territoires, Herserange est composée à 59,6 % de territoires artificialisés et à 40,4 % de forêts et milieux semi-naturels. Sont recensées sur la commune : 1 ZNIEFF³¹ de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2.

Selon le dossier, la commune est divisée en 5 quartiers: la Chiers (quartier du 19^e siècle, isolé avec une densité forte du bâti) ; le Centre (quartier accueillant la plupart des services, équipements et commerces) ; Landrivaux (cités sidérurgiques en bandes jumelées avec quelques habitations collectives) ; la Concorde (quartier essentiellement vertical appartenant aux organismes sociaux) ; le Village (quartier historique enclavé).

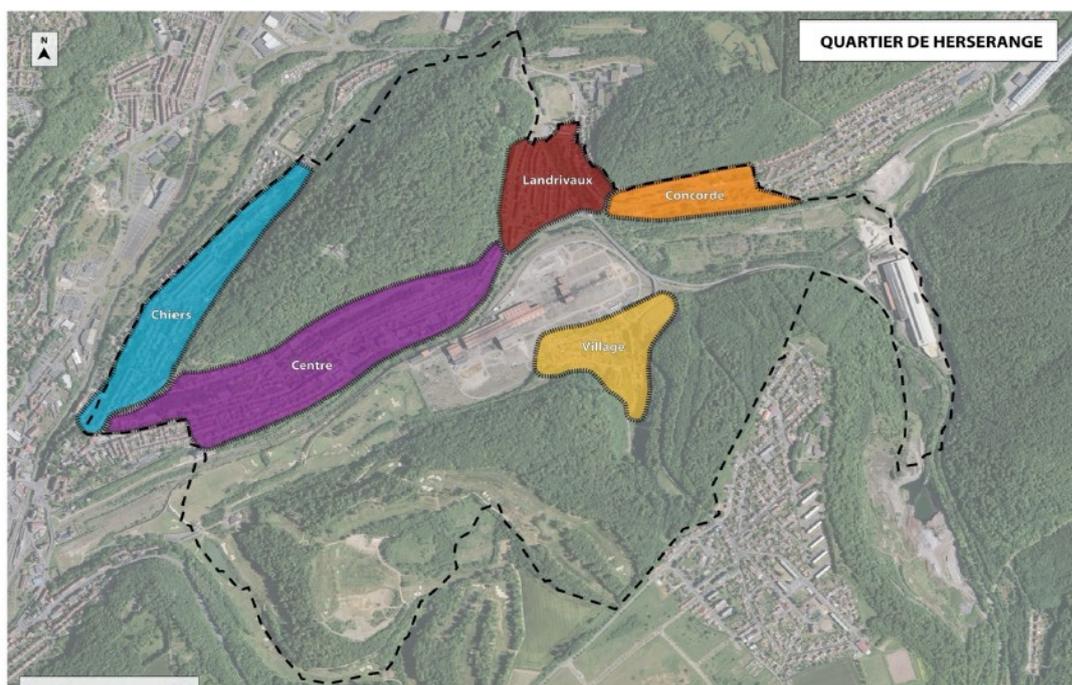


Figure 2: localisation des différents quartier de Herserange. Source : dossier.

1.2. Le projet de territoire

La commune s'est fixée un objectif maximal de population de 5 100 habitants en 2034 (760 habitants supplémentaires par rapport à 2022), soit un taux de variation annuel moyen de + 1,35 %. Elle estime son besoin en nouveaux logements à 382 logements dont 350 en extension de l'urbanisation (1AU) sur une friche industrielle de 14,8 ha. Elle souhaite également implanter sur d'anciennes friches industrielles une zone d'activités (1AUX) de 11,91 ha, une zone de loisirs (Ne) d'environ 15,8 ha ainsi qu'un viaduc (emplacement réservé n°1³²) pour relier les différents quartiers d'Herserange sur 3,9 ha.

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe n°2021DKGE173 du 11 août 2021³³ à la suite d'une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Cette

31 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

32 Un emplacement réservé est une surface destinée à des projets précis d'intérêt général.

33 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge173.pdf>

décision était notamment motivée par :

- une surestimation des projections démographiques (760 nouveaux habitants en 2031 par rapport à 2018³⁴) et donc du besoin en logements (360 logements en 2031) ;
- l'inadéquation entre la reconversion d'une friche (zone 1AU de 12 ha) pour réaliser 300 logements alors que le taux de vacance sur la commune est très élevé (14 % en 2018) et nécessiterait plutôt une revitalisation du tissu bâti (remise sur le marché de logements vacants, réhabilitation du bâti, densification). Pour cela, la MRAe recommandait dans sa décision de limiter la consommation d'espaces en reclassant en réserve foncière (2AU) une partie de la zone 1AU ;
- l'absence de démonstration de la compatibilité du PLU avec les dispositions du SCoT ainsi que, par anticipation, avec les règles du SRADDET Grand Est (règles n°16, 17 et 25 notamment).

La décision était destinée à souligner les points particuliers que le projet devait s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi le présent avis examine tout particulièrement leur prise en compte dans le rapport d'évaluation environnementale du projet. Compte tenu des observations émises dans la décision du 11 août 2021 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la prise en compte des pollutions ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la prise en compte des risques.

Le projet de la commune étant essentiellement tourné vers la reconversion de friches industrielles, l'Ae estime que la consommation d'espaces naturels et forestiers (ENAF) n'est pas le principal enjeu, même si certaines surfaces de friches pourraient être transformées en espaces naturels si ces dernières n'étaient pas utiles au développement communal et même si certains espaces (moins de 1 ha) devraient être inclus dans les chiffres de la consommation d'espaces.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe et Moselle (SCoT Nord 54)

Le SCoT a été approuvé le 11 juin 2015. Il est en cours de révision depuis juin 2021. Herserange est considérée comme un pôle d'équilibre dans l'armature urbaine du SCoT. Selon le dossier, le poids de la population d'Herserange représente 25,8 % du poids de population des pôles d'équilibre de la CAGL, ce qui représente un objectif de constructions de 436 logements sur la période 2021-2035 avec une densité de 25 logements par ha.

En matière d'activités économiques, le SCoT identifie une zone d'activités intermédiaire, d'environ 43 ha, localisée sur Herserange et Saulnes. Enfin, le SCoT prévoit la valorisation des friches.

Le dossier présente un tableau comparatif des dispositions du SCoT et du PLU et conclut à la compatibilité du PLU avec les objectifs du SCoT. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CAGL

Le PLH de la CAGL a été approuvé en 2013 puis modifié le 21 décembre 2015. Il est arrivé à échéance en mars 2020, mais a été prorogé de deux ans. Le nouveau PLH pour la période 2022-2028 est en cours d'élaboration.

Le dossier présente les grands enjeux du PLH et indique que le PLU est compatible avec ces

³⁴ Selon l'INSEE, de 2006 à 2018 la population a augmenté de 47 habitants en 12 ans (4 347 en 2006, 4 394 en 2018) ;

enjeux. L'Ae ne peut vérifier cette compatibilité, le PLH n'étant pas accessible en ligne.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la CAGL

Le PCAET de la CAGL a été approuvé le 17 décembre 2020. Le dossier indique être compatible avec ce plan par la poursuite des actions de rénovation énergétique du parc de logements et l'inscription au PLU de dispositions de sobriété énergétique (voir point 3.5 ci-après). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE³⁵) et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI³⁶) du Bassin Rhin-Meuse

Le dossier indique prendre en compte les orientations du SDAGE Rhin Meuse 2016-2021. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point mais **rappelle d'une part que le nouveau SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 et qu'il conviendrait que le dossier se mette à jour sur ce point. D'autre part que le dossier devrait également tenir compte des dispositions du PGRI Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022.**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ferrifère (SAGE³⁷)

Le SAGE a été approuvé le 27 mars 2015. Le dossier présente les différents enjeux du SAGE mais n'explique pas de quelle manière le PLU tient compte des objectifs de protection du SAGE.

L'Ae recommande de préciser comment le PLU tient compte des objectifs de protection du SAGE.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier présente un tableau de prise en compte des règles du SRADDET dans le PLU et conclut à une bonne prise en compte. Pour rappel, [selon le portail de l'artificialisation](#), Herserange n'a pas consommé d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) entre 2011-2021. Le PLU ne prévoit pas de consommation d'ENAF ni pour l'habitat, à l'exception de quelques ares en extension de l'enveloppe bâtie (UA, UC), ni pour les activités économiques à l'exception de quelques ares au sud de la zone 1AUX (voir paragraphe 3.1. ci-après).

Concernant les équipements, une zone de loisirs ainsi qu'un viaduc sont en projet mais également situés sur des friches industrielles. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le dossier justifie ses objectifs démographiques par le besoin de pérenniser ses équipements et afin de répondre à la demande locale en logements. Il se base sur le bilan du PLH qui affiche une croissance démographique sur l'agglomération de Longwy de 3 217 habitants entre 2008 et 2017.

Si l'agglomération de Longwy gagne effectivement des habitants, l'Ae rappelle que la commune de

35 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

36 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

37 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Herserange perd des habitants puisque son taux de variation annuel moyen est de - 0,2 % entre 2008 et 2019. Ainsi, les objectifs démographiques fixés (+ 1,35% habitants par an entre 2022 et 2034) sont élevés par rapport à la dynamique démographique communale des dix dernières années.

Selon le dossier, la commune estime son besoin en nouveaux logements à 382 dont 350 pour accueillir la population nouvelle, 30 en compensation équivalente à la destruction de logements lors d'une opération de renouvellement urbain. Aucun logement ne serait nécessaire pour tenir compte du desserrement des ménages estimé à 2,1 en 2019 comme en 2034.

Le besoin en nouveaux logements est réparti comme suit dans le rapport de présentation.

Nombre de logements à produire à l'horizon 2031	
Desserrement des ménages (Estimation du maintien du nombre de personnes par foyer à 2,1)	0
Logements réalisés depuis 2015	+ 35
Réduction du taux de vacance (nombre de logements à remettre sur le marché)	+ 15
Possibilité de création de logements en dents creuses	+12
Perte de logements dans le cadre de l'opération ANRU	- 30
Accueil de nouveaux habitants : objectif : + 760 habitants (nombre de logements à créer)	+ 350
Total	+ 382 logements

L'Ae s'interroge sur cette estimation et rappelle que doit être distingué le besoin en logements (accueil d'une population, logements nécessaires au desserrement des ménages, logements détruits et non compensés suite à des opérations de renouvellement urbain), de la réponse à apporter au besoin (mobilisation de logements vacants, possibilités de mutation³⁸ du bâti et déduction des constructions réalisées depuis 2015).

Ainsi, selon l'Ae le besoin en nouveaux logements ne serait que de 345³⁹ mais là aussi à réduire en tenant compte d'objectifs démographiques moins élevés.

L'Ae recommande de réduire ses objectifs démographiques afin d'être

Figure 3: Besoin en logements. Source : dossier.

cohérent avec les tendances démographiques des dix dernières années, de réduire en conséquence le besoin estimé en logements et de revoir les calculs de son besoin en nouveaux logements.

La remise sur le marché de logements vacants

Selon l'INSEE le taux de vacance du logement en 2019 sur Herserange est de 14 %. Le dossier indique un taux plus faible (4,7 % au lieu de 14 %) sans l'étayer. La commune se fixe un objectif de résorption de la vacance plus faible (15 logements au lieu de 66) que dans le dossier de saisine pour examen au cas par cas. Le taux de mobilisation des logements vacants apparaît très faible⁴⁰ et doit être justifié. **L'Ae rappelle qu'un taux de rotation naturelle du logement est estimé entre 4 et 6 %⁴¹ et que l'importance d'un parc vacant dégrade le cadre de vie et l'attractivité de la commune.**

L'Ae recommande de justifier le taux de vacance retenu dans son dossier et le cas échéant, de davantage mobiliser les logements vacants pour tendre vers un taux de 6 % de vacance.

La mobilisation des dents creuses

Le dossier indique une forte densité du bâti existant avec peu de possibilités de comblement des dents creuses (92 ares). Après application d'un coefficient de rétention foncière de 30 %,

38 Changement de destination de bâtiments (transformation de granges, de locaux d'activités en habitat).

39 Besoin en logements : 350 (population nouvelle) + 30 logements (perte de logements suite à une opération de renouvellement urbain) = 380 logements – 35 logements construits depuis 2015 = 345 logements.

40 La mobilisation de 15 logements vacants sur 334 abaisse le taux à 13 %. Pour atteindre 6 % Herserange devrait en théorie mobiliser environ 190 logements vacants.

41 Un taux de vacance permettant d'assurer une bonne rotation de l'occupation des logements est de l'ordre de 4 à 6 %. Au-delà, la vacance devient préoccupante. Son augmentation est préjudiciable au cadre de vie des habitants, car elle contribue à la dégradation de l'image de la commune et donc de son attractivité.

seuls 64 ares sont retenus pour la construction d'environ 12 logements. L'Ae relève que certains terrains identifiés comme dents creuses constituent en réalité des extensions à l'urbanisation et généreront une consommation d'espaces naturels et forestiers (voir point 3.2. ci-après). Ces espaces bien que déjà inscrits en zone urbaine (UA, UC) devraient être intégrés aux calculs de consommation d'ENAF.

L'Ae recommande de ne pas retenir, en dents creuses, des extensions du tissu déjà bâti. À défaut, elle recommande de les inclure dans les calculs de consommation d'ENAF.



Figure 4: Extension de l'enveloppe bâtie, allée des chalets. Source dossier.



Figure 5: Extension de l'enveloppe bâtie rue Saint Paul. Source : dossier.

Les possibilités de mutation du bâti

Le dossier indique que le quartier de la Concorde a été inscrit dans le programme national de rénovation urbaine (PNRU)⁴². Le périmètre de l'opération englobe le quartier Concorde mais également une partie du quartier Landrivaux et du Village ainsi que la zone 1AU correspondant à la friche « STUL » (voir point 3.3.2. ci-après). 30 logements seront démolis dans le cadre du PNRU. Toutefois, le dossier ne précise pas le nombre de logements à créer, rénover ou réhabiliter, ni la part de logements vacants résorbés dans cet ensemble alors même qu'il s'agit de l'unique projet d'aménagement de la commune pour l'habitat.

L'Ae recommande de préciser dans le cadre du PNRU du quartier de la Concorde la part des logements créés, réhabilités ou rénovés ainsi que le nombre de logements vacants résorbés dans cet ensemble et de les intégrer dans ses estimations globales de besoins.

La reconversion des friches

La zone d'extension à l'urbanisation (1AU) est inscrite sur la friche industrielle « STUL » pour la réalisation de 350 logements sur 14,8 ha (dont 20 % de logements aidés), soit une densité de 25 logements par ha. L'OAP⁴³ prévoit un aménagement progressif en deux phases (phase 1 sur les 5 premières années et phase 2 au-delà). Ainsi, si la commune n'a pas reclassé en réserve foncière à long terme (2AU) une partie de la friche STUL, comme

42 Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

43 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

demandé lors de la décision d'examen au cas par cas, elle l'a toutefois programmée en deux phases à court et moyen terme. Toutefois, aucune répartition des logements n'est opérée pour ces deux phases alors que le besoin en logement est surestimé. De plus, afin de correspondre à la réalité démographique communale, l'OAP devrait conditionner l'ouverture de la phase 2 au remplissage de la phase 1 (par exemple d'au moins 80 %).

L'Ae recommande de répartir les logements en phase 1 et 2 et de conditionner l'ouverture de la phase 2 à l'aménagement d'au moins 80 % de la phase 1.

Si des surfaces n'étaient pas nécessaires au développement communal dans les différentes zones 1AU, l'Ae recommande de les classer en zones naturelles N pour recréer des espaces de respiration et des îlots de fraîcheur.

3.1.2. Les zones d'activités

La commune souhaite implanter une zone d'activités industrielles et tertiaires sur une ancienne friche industrielle dit du « Train à fil » sur 11,91 ha. L'Ae relève toutefois que le périmètre de la zone 1AUX (au sud) est plus important que le site pollué et correspond à des espaces naturels et forestiers. La délimitation de cette zone devrait être justifiée ou à défaut, être intégrée dans les calculs de consommation d'ENAF.

L'Ae recommande de ne pas inclure au sein de la zone 1AUX des espaces naturels et forestiers localisés en dehors de sols pollués. À défaut, elle recommande de les inclure dans la consommation d'ENAF.

L'Ae réitère sa recommandation précédente sur un reclassement en zones naturelles N des surfaces de zones 1AU non nécessaires au développement communal.

L'Ae rappelle que la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050.

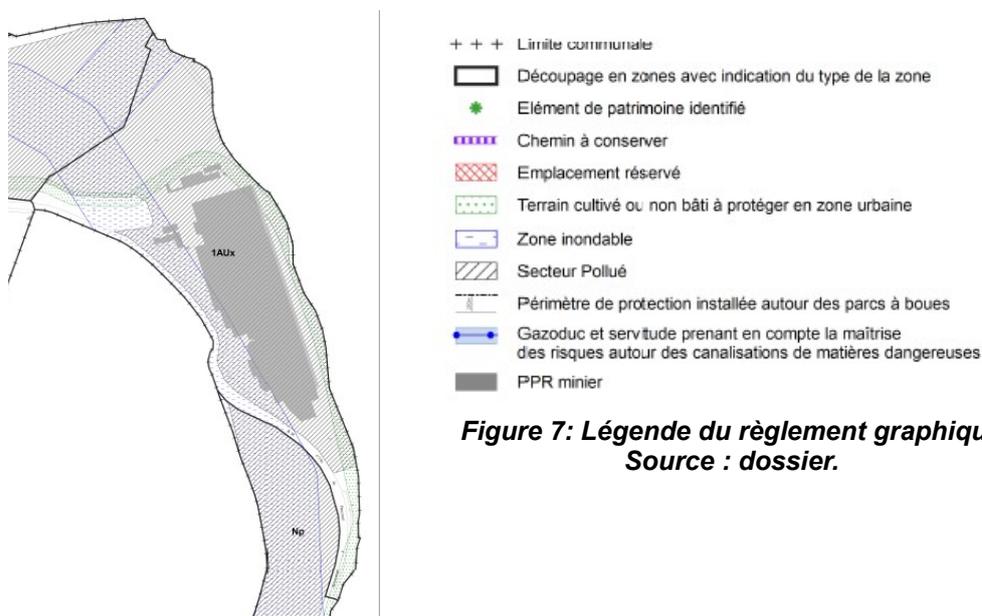


Figure 6: Règlement graphique. zone 1AUX.
Source : dossier

Figure 7: Légende du règlement graphique.
Source : dossier.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

La définition des besoins d'équipements et de services

Plusieurs équipements sont inscrits en sous secteur de zone naturelle (Ne, Ng) du PLU. Certains correspondent à des équipements existants (cimetière, équipement électrique, golf ...) mais un sous-secteur de zone Ne n'est actuellement pas aménagé et est dédié aux constructions et équipements sportifs, sous réserve qu'ils soient légers et/ou mettent en valeur le site.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 6 m et l'emprise au sol des constructions est limitée à 15 m² sans limite de cumul par unité foncière alors que sa superficie est de plus de 15 ha.

L'Ae constate que le possible cumul par unité foncière de ce type d'équipements peut remettre en cause le caractère naturel des terrains, auquel cas il relèverait du STECAL⁴⁴.

L'Ae recommande de fixer une limite de cumul par unité foncière des constructions et équipements, admis en sous-secteur de zone Ne, afin de ne pas remettre en cause le caractère naturel des terrains concernés.

Cette zone de loisirs est localisée sur des sols pollués (ancienne usine de production d'électricité à partir de gaz) mais aujourd'hui végétalisée (voir point 3.2. ci-après).

Par ailleurs, un emplacement réservé est créé pour la réalisation d'un viaduc d'une superficie de 3,9 ha au profit de la commune. Cet emplacement est situé sur d'anciens sites pollués mais dont une partie est végétalisée sans analyse des incidences sur l'environnement (voir point 3.2.1. ci-après).



Figure 9: Photo aérienne de la zone Ne.
Source : Googlemaps.

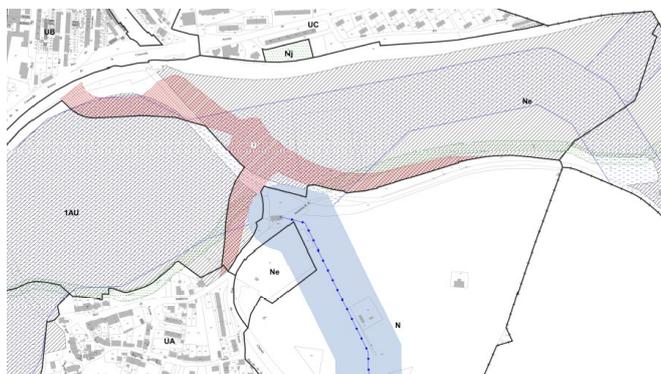


Figure 8: Localisation au règlement graphique de la zone NE et de l'emplacement réservé (en rouge).
Source : extrait du dossier

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Bien que son ouverture à l'urbanisation soit conditionnée par une nouvelle révision du présent PLU, l'Ae rappelle que le classement d'un sous-secteur de zone naturelle « Na »⁴⁵ n'a pas vocation à réserver un potentiel foncier de 11,9 ha destiné à l'habitat quand bien même ce secteur est situé sur une ancienne friche industrielle.

L'Ae rappelle sa recommandation précédente sur l'intérêt d'un classement clair en zones naturelles N des surfaces non nécessaires au développement communal.

Les zones Natura 2000

La commune de Herserange ne comprend pas de zone Natura 2000 sur son territoire. Néanmoins, le dossier analyse les incidences du PLU sur les sites les plus proches localisés à

44 Secteur de taille et capacité d'accueil limitée.

45 La zone N comporte un secteur Na correspondant à une partie de la friche industrielle de la STUL, à préserver en vue d'un aménagement futur.

environ 2,5 km du côté luxembourgeois et à environ 3 km du côté belge. Il présente les différents sites et précise que les habitats touchés par les zones d'ouverture à l'urbanisation ne sont pas de nature à avoir des incidences significatives sur ces sites. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le dossier indique que les ZNIEFF sont classées en zone naturelle (N) du PLU. Pourtant une extension de l'enveloppe bâtie dans le quartier du Village, rue Saint-Paul (voir point 3.1.1. ci-avant), est située en ZNIEFF de type 1 sans justification, ni déclinaison de la séquence « éviter réduire-compenser » (ERC⁴⁶).

L'Ae recommande de retirer l'extension de l'enveloppe bâtie en zone UA (quartier Village) ou à défaut, de justifier l'urbanisation d'une ZNIEFF de type 1 en déclinant la séquence ERC.

Les zones humides

Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées sur des zones humides effectives. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les espaces boisés

L'essentiel des espaces forestiers sont classés en zone naturelle (N) où la constructibilité est strictement limitée. Un recul de 30 m, pour des motifs de sécurité, est imposé depuis les lisières forestières. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les ripisylves de cours d'eau

Le règlement, dans l'ensemble des zones, prévoit un recul de 10 m de part et d'autres des cours d'eau. Leur identification au règlement graphique permettrait une meilleure application de cette règle.

L'Ae recommande d'identifier au règlement graphique les cours d'eau traversant Herserange.

La trame verte et bleue et la nature ordinaire

Les principales continuités écologiques de Herserange sont liées aux milieux forestiers. Une OAP thématique trame verte et bleue prévoit une cartographie de la sous-trame des milieux forestiers à préserver et précise que les habitats nécessaires aux déplacements des espèces doivent être maintenus et, qu'en cas de projet modifiant le milieu, des compensations par des replantations équivalentes devront être mises en place ainsi que des mesures d'accompagnement favorisant les continuités écologiques. L'Ae souligne positivement ce point.

Toutefois, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas d'analyse des incidences de l'aménagement de la zone Ne, ainsi que du viaduc, sur les milieux naturels en friche et qui peuvent présenter des enjeux forts en termes de biodiversité (faune et flore). Le dossier se contente d'affirmer que le déplacement des espèces sera maintenu par un passage sous le viaduc ce qui apparaît insuffisant pour justifier l'absence d'incidences du projet sur l'environnement. De plus, l'enveloppe bâtie étant étendue en zone UA et UC (voir point 3.1.1 ci-avant), cette extension empiète sur des milieux forestiers pourtant classés comme continuité forestière au sein de l'OAP.

Par ailleurs, le règlement identifie les éléments remarquables (cultivés ou non bâtis) à préserver en zone urbaine avec l'interdiction de leur destruction. Néanmoins, certains de ces éléments

46 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

figurent en sous secteurs de zone Nj et non en zone urbaine, ce qui est incohérent.

L'Ae recommande de :

- **analyser les incidences sur l'environnement de l'aménagement de la zone de loisirs (Ne) ainsi que du viaduc (emplacement réservé n°1) en déclinant la séquence ERC ;**
- **ne pas inclure au sein de l'enveloppe urbaine des terrains forestiers non bâtis qui sont classés comme continuité forestière dans l'OAP thématique ;**
- **mettre en cohérence le dossier concernant les éléments remarquables à préserver en zone urbaine et en zone naturelle.**

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le risque de retrait et gonflement des argiles

Herserange est concernée par un risque de retrait et gonflement des argiles. Il est évalué comme moyen à fort dans les zones 1AU et 1AUX. L'OAP mentionne ce risque et une carte est annexée au PLU. Afin de parfaire l'information des tiers, l'Ae invite la commune à préciser dans les dispositions générales du règlement les normes applicables en la matière.

L'Ae invite la commune à faire figurer dans les dispositions générales du règlement un paragraphe sensibilisant les porteurs de projet sur les contraintes induites par la réglementation nationale.

Le risque d'inondation

Le risque d'inondation figure au règlement graphique. Les zones 1AU et 1AUX sont concernées par un risque de débordement de la Moulaine mais le dossier indique qu'aucune mesure n'est à prévoir dans la mesure où la Moulaine traverse les zones à urbaniser en canalisation souterraine.

L'Ae recommande de s'assurer que le passage en canalisation souterraine permet de par son dimensionnement d'effectivement exclure tout risque de débordement.

Le risque de mouvement de terrain, de chute de blocs et d'effondrement de cavités.

Herserange est concernée par des mouvements de terrain, des chutes de blocs et d'effondrement de cavités. Des cartes de ces différents risques sont annexées au PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Cependant, selon le dossier, la zone d'activités (1AUX) est concernée par un risque mouvement de terrain (aléa moyen) et un risque de chute de blocs (préssumé nul) sur la partie Est sans justification, ni déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

L'Ae recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones situées dans des secteurs sujets à des mouvements de terrain. À défaut, elle recommande de prévoir des mesures adaptées au règlement en déclinant la séquence ERC.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le risque minier

La commune est concernée par un Plan de prévention des risques miniers (PPRm⁴⁷) approuvé le 24 janvier 2012. Une nouvelle carte des aléas miniers a été réalisé en avril 2013. Aucune zone

47 La loi du 30 mars 1999 instaure les Plans de Prévention des Risques miniers (PPRm) consécutifs aux dommages liés à l'exploitation minière. Ils sont élaborés conformément au L.174-5 du code minier et dans les conditions prévues au L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement. Le PPRM permet de définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants. Leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens.

d'extension n'est prévue dans un secteur à risque minier. Le risque est affiché au règlement graphique par une trame grisée et le PPRm est annexé au PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La pollution des sols

Les secteurs pollués sont indiqués par une trame spécifique au règlement graphique et les Secteurs d'information sur les sol (SIS⁴⁸) sont annexés au PLU.

La zone à urbaniser (1AU) correspond au SIS « Société universelle du train de Longwy » dit STUL et la zone 1AUX au SIS dit du « Train à fil ». Il s'agissait d'usines sidérurgiques de laminage de l'acier. La zone de loisirs (Ne) correspond à une ancienne centrale électrique thermique à partir des gaz de cokerie et des gaz des hauts fourneaux.

L'urbanisation de ces secteurs est soumise à la réalisation d'études environnementales et d'un plan de gestion. Les OAP ne font que renvoyer à des études ultérieures de pollution en phase projet. Ainsi, en l'état, les secteurs ne sont pas démontrés comme étant compatibles avec les usages projetés et la commune doit s'assurer de leur possible adaptation avant de les ouvrir à l'urbanisation.

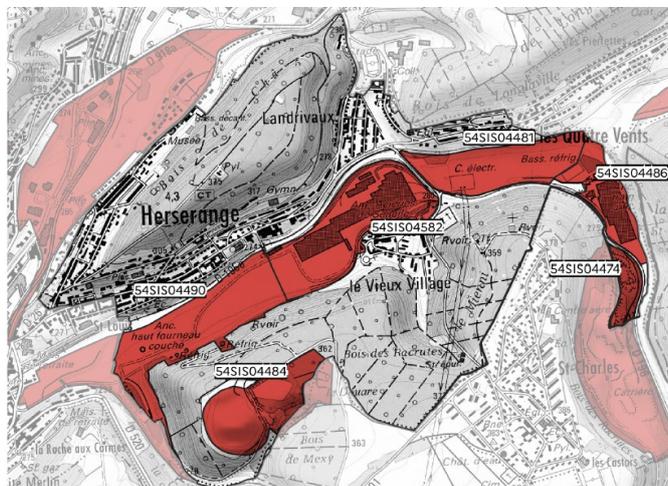


Figure 10: Carte des SIS sur la commune de Herserange. Source : dossier.

L'Ae recommande de s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés en conditionnant, dans le règlement, l'ouverture de l'urbanisation à des études de pollution des sols, à la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions et à la production de l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et exigée par la réglementation (article L.556 du code de l'environnement).

Les remontées de nappe

Le dossier indique que la zone 1AUX peut être sujette aux inondations de cave mais, qu'étant uniquement destinée à accueillir des activités commerciales et industrielles, elle n'est pas concernée par le risque de remontée de nappes.

L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où des dispositions adaptées en zone d'activités pourraient être prises dans le règlement pour limiter les dégâts aux biens (interdiction des sous-sols, stockage hors zone à risque...).

L'Ae recommande de prendre des mesures au sein du règlement permettant d'assurer la sécurité des biens en cas de remontée de nappes d'eau souterraines.

Les nuisances

Plusieurs routes sont classées comme bruyantes et pour lesquelles des bandes phoniques s'appliquent dans lesquelles les constructions sont sujettes à des normes d'isolation acoustiques. Les arrêtés préfectoraux instituant ces bandes sont annexés au PLU, une carte spécifique en annexe du PLU permet de prendre en compte ce risque et le règlement rappelle la réglementation en la matière. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

48 La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions. La présence d'un SIS sur un terrain impose au futur aménageur, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol et au propriétaire, d'informer le locataire ou le futur acquéreur de la présence d'une pollution.

Le transport de matières dangereuses

Herserange est traversée par un gazoduc, ce dernier figure au règlement graphique. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable n'est identifié sur Herserange.

Le dossier ne précise pas si la ressource en eau potable est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les nouvelles activités attendues.

L'Ae recommande de s'assurer que la ressource en eau est suffisante pour accueillir les populations et activités nouvelles attendues.

Le système d'assainissement

Le PLU prévoit que les eaux usées domestiques de Herserange sont traitées par la station d'épuration de Longwy. Selon [le portail ministériel de l'assainissement](#), en 2021, la charge maximale en entrée de station est de 48 615 Équivalents-Habitants (EH⁴⁹) pour une capacité nominale de 64 000 EH. 13 communes sont raccordées à la station⁵⁰. Elle est conforme en équipement et en performance. Toutefois, le dossier ne précise pas si les capacités de la station sont suffisantes pour accueillir le surplus d'eaux usées générés par les futurs habitants et activités.

L'Ae recommande de s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Longwy d'absorber les eaux usées générées par les nouveaux habitants avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.

Le règlement précise qu'un traitement des eaux usées non domestiques sera assuré par le pétitionnaire sur sa parcelle avant rejet dans le réseau et ce dans le respect de la réglementation en vigueur. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement impose la mise en œuvre de dispositifs alternatifs permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) sauf en cas d'impossibilité technique. Le dossier devrait préciser que l'infiltration à la parcelle ou la récupération est la règle sauf en cas d'impossibilité technique afin de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales.

Le PLU prévoit un coefficient d'espaces à laisser en pleine terre de 10 % en zone 1AUX et de 30 % en zone 1AU, ce qui permet une gestion intégrée des eaux pluviales. Par ailleurs, les annexes sanitaires dont le zonage pluvial sont annexées au PLU.

L'Ae recommande à la collectivité de préciser dans son règlement que les dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales doivent être mis en œuvre à la parcelle, sauf impossibilité technique.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les mobilités et les transports

Plusieurs circulations actives (vélo et marche) sont existantes sur la commune. Elle est également desservie par 10 arrêts de transport en commun (bus) mais ne dispose pas de gare

49 Unité de mesure arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant. Elle permet d'évaluer la capacité d'une station de traitement des eaux usées.

50 Chenières, Cosnes et Romain, Cutry, Haucourt Moulaine, Herserange, Hussigny-Godbrange, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Réhon, Saulnes, Villers-la-Montagne.

voyageurs (la plus proche étant à Longwy).

Au sein de l'OAP de la zone 1AU, un principe de développement des mobilités actives est inscrit ainsi qu'un principe de liaison entre les différents quartiers d'Herseange. Le règlement graphique fait également apparaître les cheminements à conserver. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Les OAP prévoient un principe d'orientation intelligente des bâtiments (orientation bioclimatique à privilégier) et le règlement autorise les matériaux et techniques participant à une démarche de haute qualité environnementale. L'emploi d'énergie renouvelable n'est pas soumis à condition. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La prise en compte du changement climatique, la limitation des émissions de GES et la qualité de l'air

Le dossier indique avoir des incidences positives sur l'adaptation de la commune au changement climatique dans la mesure où le PLU poursuit la politique de rénovation du parc de logements et de lutte contre la précarité énergétique, développe les mobilités actives, préserve les milieux naturels et favorise l'urbanisme durable.

L'Ae relève qu'effectivement les OAP sectorielles prévoient ces dispositifs. L'Ae relève que les objectifs de réduction des émissions de GES auraient pu être quantifiés.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Plusieurs éléments caractérisent le paysage de Herseange : la vallée de la Moulaine, enserrée entre buttes et plateau avec des milieux forestiers surplombant la vallée, les friches industrielles par leur superficie importante ainsi que le tissu bâti avec ses spécificités architecturales (cités sidérurgiques).

Un règlement spécifique recense les façades remarquables au sein du tissu bâti et précise les recommandations architecturales à mettre en œuvre pour les préserver. Des prescriptions d'intégration paysagère sont également prévues au règlement notamment dans la zone UB et 1AUX.

L'Ae s'étonne qu'aucune disposition de ce type ne soit applicable au sein de la zone 1AU. L'OAP sectorielle de la zone 1AU prévoit un principe de liaison des quartiers avec une transition paysagère à créer avec le reste de la ville. L'OAP sectorielle de la zone 1AUX prévoit également une transition paysagère à créer sur la frange Nord de la zone.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions d'intégration paysagère au sein du règlement de la zone 1AU (façades, toitures, couleurs des matériaux ...).

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier prévoit des indicateurs de suivi pertinents et mesurables. Les sources de données, l'état de référence ainsi que la fréquence du suivi sont précisés.

L'Ae relève l'absence de précisions concernant la réalisation d'un bilan, voire de modalités de correction des indicateurs en cas de non-atteinte des objectifs, après l'entrée en vigueur de la révision du PLU.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec :

- ***les valeurs cibles des indicateurs de suivi du PLU ;***
- ***les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices...).***

3.8. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 4 novembre 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

